



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 35876

Texte de la question

M. Yves Deniaud demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie des explications sur l'aménagement de la fiscalité relative à l'ensemble des associations et la gestion d'un fonds de garantie. Pour le premier point, l'aménagement de la fiscalité des associations, les instructions émises par la direction générale des impôts et le service de législation fiscale le 15 septembre 1998 et le 19 février 1999 n'apportent pas d'éclairage précis sur le traitement fiscal des syndicats interprofessionnels. Il paraît important que l'administration considère précisément, et avant l'échéance du 1er janvier 2000, les particularités des organismes professionnels à vocation générale qui n'ont pas de caractère lucratif. Le second point concerne la gestion d'un fonds de garantie, qui se nomme le fonds d'assainissement régional (FAR), destiné à rembourser aux éleveurs et aux apporteurs les moins-values commerciales ou les saisies consécutives à certains sinistres ou vices cachés. Le financement de ce fonds est assuré par des cotisations interprofessionnelles. Sa vocation pourrait être considérée comme étant aux frontières du champ d'application de la TVA. Cette activité interprofessionnelle doit-elle être assujettie à la TVA ? Et si oui, à quel taux et pour quel motif ? Les instructions fiscales restent évasives sur ces questions dans la mesure où elles ne considèrent pas de façon spécifique les particularités des activités propres aux interprofessions agricoles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser le statut fiscal des syndicats interprofessionnels, si cette activité est assujettie à la TVA et, si oui, sous quelles conditions.

Texte de la réponse

Les instructions administratives n° 4 H-5-98 du 15 septembre 1998 et n° 4 H-1-99 du 6 février 1999 clarifient les règles applicables à la détermination du régime fiscal des associations régies par la loi de 1901, des congrégations religieuses, des associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, des fondations reconnues d'utilité publique et des fondations d'entreprises. Les critères définis et précisés par ces instructions permettent de déterminer le caractère imposable ou non aux impôts commerciaux des activités exercées par l'ensemble de ces organismes. Toutefois, compte tenu de leur spécificité liée notamment au caractère professionnel de leurs membres et à leurs modalités de fonctionnement, les associations professionnelles et interprofessionnelles ainsi que les syndicats ne sont pas visés par les circulaires précitées. Les conclusions des travaux en cours, menés en concertation avec les organismes concernés, seront rendues prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Yves Deniaud](#)

Circonscription : Orne (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35876

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1999, page 5838

Réponse publiée le : 26 juin 2000, page 3808